



Arrêté municipal

Portant à titre temporaire

Mairie de l'Île Bouchard

Déviations de la circulation lors de travaux.

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 22 septembre 2023 par Monsieur CLAVEAU Kévin, Adjoint au responsable technique de l'Île Bouchard ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de peinture, sur la voie communale rue de la Fougetterie à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise SARL Nicolas Signalisation domiciliées à Les Ratelleries 37600 à Varennes pour le compte de la commune de l'Île Bouchard, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le mercredi 04 octobre 2023 de 08h00 à 17h00 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de peinture au sol sur la voie communale rue de la Fougetterie, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Sens : Sainte Maure de Touraine vers Ile Bouchard prendre rue des Quatre Vents puis rue de la Fougetterie.

- Sens : Chinon vers l'Île Bouchard prendre rue des Quatre Vents puis rue de la Fougetterie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SARL Nicolas Signalisation.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SARL Nicolas Signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 25 septembre 2023

Arrêté n° 2023-09-173	
PUBLIÉ LE	25/09/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNEAUX